



Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer (DDTM)  
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des  
Risques  
2, rue Jean Richepin  
BP 50909  
66020 Perpignan cedex

Nos réf. : 95

Perpignan, le 29 janvier 2021

**Objet** : avis sur le dossier d'autorisation environnementale de la ZAC « La Caseta » à Ille sur Têt

Monsieur le Chef de Service,

Vous sollicitez l'avis de la CLE sur le dossier cité en objet. Il s'agit d'un projet de **création de ZAC** à la sortie ouest de la commune, **visant à accueillir entre 1100 et 1320 habitants supplémentaires**. Le dossier a été étudié par le bureau de CLE, et soulève plusieurs questions, la principale réserve étant liée à l'ancienneté du PLU, qui ne tient par conséquent pas compte du SAGE aujourd'hui approuvé. Le projet de ZAC s'appuie sur les affirmations du PLU mais la situation a largement évolué depuis dix ans en termes de gestion des nappes. Ainsi le PLU précisait : « *la ressource en eau potable peut permettre tant en qualité qu'en quantité, d'assurer l'alimentation de la population supplémentaire prévue* » sans présenter de preuve de cette possibilité, et il apparaît nécessaire au bureau de CLE que la commune étudie les éléments suivants, au regard du SAGE aujourd'hui approuvé :

- Disponibilité et choix de la ressource
- Rationalisation de l'usage
- Protection des zones de sauvegarde

#### **Disponibilité et choix de la ressource** (Règle R1 et Disposition B.1.4)

La question de la disponibilité réelle et réglementaire de la ressource n'apparaît pas au dossier. Or elle se pose pour la commune d'Ille sur Têt, du fait d'une prévision d'augmentation de population importante (+ 20%), entraînant une consommation en eau potable fortement accrue. Actuellement Ille sur Têt dispose d'un puits au bord du Boulès, exploitant la nappe quaternaire du même nom (puits P3bis), avec une autorisation à hauteur de 660 960 m<sup>3</sup> annuels à l'horizon 2025, ainsi qu'un forage uniquement autorisé en secours (F4 Rosaret). En l'absence de schéma directeur AEP sur la commune d'Ille sur Têt, il est important d'éclaircir dès avant la validation de la ZAC quelle ressource sera exploitée pour alimenter la population. En effet ces dernières années, une bascule a été réalisée, d'une alimentation majoritairement dans les nappes quaternaires (P3bis), vers une alimentation mixte quaternaire / Pliocène (donc forte augmentation dans le Pliocène), ce qui va à l'encontre de l'esprit du SAGE. Il semblerait que la commune dispose de deux options : exploiter plus le quaternaire, auquel cas il reste à prouver que la ressource est disponible physiquement, ou exploiter davantage le Pliocène, auquel cas il convient de vérifier que la répartition future suite à la révision des autorisations AEP permettra cette augmentation. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire que la commune précise avec quelle ressource elle compte alimenter la population attendue, dans le respect des dispositions et règles du SAGE.

#### **Rationalisation de l'usage** (Règle R2 et Disposition C.1.1)

Le SAGE impose un usage rationalisé pour chaque catégorie d'usage. Concernant la collectivité, cette obligation implique l'atteinte de certains rendements de réseau. Le rendement actuel est

de moins de 50%, soit un rendement très faible. La DUP du forage F4 Rosaret impose un rendement de 77% en 2020, et le SAGE vise à terme un rendement de 85%. Ainsi, ce paramètre entrera en ligne de compte dans le calcul des futures autorisations accordées à la commune pour l'exploitation de l'eau potable. Si la commune souhaite disposer de volumes supplémentaires, l'amélioration du rendement est un préalable absolument indispensable. Cette question rejoint donc la précédente concernant la disponibilité de la ressource.

#### **Zones de sauvegarde** (Disposition E.2.2)

La ZAC se situera entièrement sur la zone de sauvegarde de catégorie 2 « vallée de la Têt amont », et à proximité immédiate (moins de 100m) de la zone de sauvegarde « P3bis Boulès ». Les zones de sauvegarde ont été pensées comme un outil permettant de conserver les potentialités des nappes pour l'AEP, en y limitant l'imperméabilisation (aspect quantitatif) et les sources de pollution diverses (aspect qualitatif). Il y est préconisé :

*« Pour une protection optimale de la capacité de recharge des nappes et pour la prévention des pollutions, la CLE propose au SCOT de prendre en compte les principes suivants :*

- *Dans les « Zones de sauvegarde » de catégorie 1 : principe de non-extension stricte de l'urbanisation et de l'imperméabilisation, et classement en zones N ou A,*
- *Dans les « Zones de sauvegarde » de catégorie 2 : urbanisation limitée. Il s'agit de conserver la majorité des espaces de la zone non urbanisés, de favoriser une densification des espaces déjà construits plutôt qu'une extension géographique de l'urbanisation. Les zones qui seront urbanisées doivent représenter géographiquement une partie minime de l'ensemble de la zone 2, et se situer en continuité de l'espace déjà bâti pour éviter le mitage. L'urbanisation y respecte des principes de limitation de l'imperméabilisation. »*

Le projet de ZAC prévoit l'urbanisation de 26 hectares, soit une extension géographique non négligeable. Dans ce contexte il paraît pertinent que le pétitionnaire propose des mesures spécifiques permettant de minimiser l'impact de l'urbanisation sur les nappes.

Enfin, afin d'éviter la multiplication des forages domestiques, phénomène souvent constaté lors de la construction de nouveaux lotissements, il pourrait être intéressant de réfléchir à une alimentation des nouveaux logements par l'eau des canaux d'irrigation desservant Ille sur Têt.

Au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, le bureau de CLE donne un **avis défavorable** à la réalisation de cette ZAC, **en l'attente d'éléments complémentaires**. Ainsi, le bureau de CLE estime qu'avant d'autoriser cette ZAC, il est indispensable que la commune apporte des précisions, en particulier :

- Mise en regard de la disponibilité de la ressource, physique et réglementaire, avec l'augmentation de population prévue, répartition quaternaire / Pliocène.
- Précisions concernant les moyens d'atteindre les objectifs de rendements de réseaux.
- Réflexion concernant des mesures spécifiques permettant de préserver les nappes peu profondes de la zone de sauvegarde.

Bien entendu si la commune apporte des réponses convaincantes aux questions ci-dessus, l'avis de la CLE pourra être favorable. La cellule d'animation de la CLE se tient à la disposition de vos services et de ceux de la commune pour toute discussion sur ces sujets.

Veillez croire, Monsieur le Chef de Service, à l'assurance de ma considération distinguée.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**



**ROBERT VILA**